

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/GR – 2015 – A 775

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

-----  
**Carrefour Supply Chain**

-----  
**Commune de Carpiquet**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, modifié le 19 avril 2011, autorisant la société Logidis Comptoirs Modernes à exploiter un entrepôt implanté rue des Poiriers à Carpiquet ;

**VU** la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 16 juillet 2013 et complétée le 23 septembre 2013, et dont récépissé a été donné le 16 octobre 2013 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale au nom de Carrefour Supply Chain en date du 13 novembre 2014 et le courrier de la préfecture en date du 17 septembre 2015 ;

**VU** la déclaration en date du 26 mars 2013 déclarant que n'est plus stocké sur le site d'alcool de bouche dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, entraînant la suppression de la rubrique 2255-3 dans la liste des rubriques auxquelles l'établissement est soumis.

**VU** le dossier de demande d'autorisation de stocker des produits dangereux pour l'environnement déposée le 5 septembre 2014 et complétée le 20 juillet 2015 et le 9 novembre 2015 ;

**VU** les éléments justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées transmis par l'exploitant dans le dossier de demande précité ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2015 ;

**VU** l'avis émis par l'exploitant le 05 décembre 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 7 novembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014 ont modifié la nomenclature en supprimant et remplaçant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société Logidis Comptoirs Modernes est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Carpiquet ; que ledit arrêté précise en son article 2.1 les rubriques de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement situé rue du Poirier à Carpiquet ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 3 mars 2014, en particulier par la suppression des rubriques 1185 et 1432, remplacées par les rubriques 4802 et 4734 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement, visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement et qu'il n'y a pas lieu de prendre des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et donc de soumettre le projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – MODIFICATIONS**

#### **ARTICLE 1.1 – AUTORISATION**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société Carrefour Supply Chain, représentée par son Directeur, dont le siège est situé route de Paris à Mondeville, est autorisée à exploiter les installations classées, désignées ci-après, de son établissement de stockage de produits alimentaires et divers à Carpiquet.

#### **ARTICLE 1.2 – INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société Logidis Comptoirs Modernes pour son établissement situé rue du Poirier à Carpiquet est abrogé.

L'arrêté de mise à jour de classement en date du 19 avril 2011 est lui aussi abrogé.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement sont reprises ci-dessous :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime *	Description des installations
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	A	Entrepôts couverts de produits alimentaires + emballage et espace « promotions »  Entrepôts divisés en 7 cellules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule n° 3 = 1 560 m<sup>2</sup> (pôle emballage)</li> <li>• Cellule n° 4 = 8 550 m<sup>2</sup> (épicerie)</li> <li>• Cellules n°s 5-1 et 5-2 (épicerie) = 2 × 6 750 m<sup>2</sup></li> <li>• Cellules n°s 6-1 et 6-2 (espace « promotions » = 2 × 6 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Cellule n° 7 = 3 900 m<sup>2</sup> (palettes et DIB)</li> </ul> Volume total de 537 160 m <sup>3</sup> pour plus de 500 tonnes de produits combustibles
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC).	DC	Volume susceptible d'être stocké étant de 15 000 m <sup>3</sup>  Deux cellules : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule n° 1 = 4 140 m<sup>2</sup> à 10°C</li> <li>• Cellule n° 2 = 6 300 m<sup>2</sup> à 2°C</li> </ul>
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de palettes.  Le volume susceptible d'être stocké étant de 9 000 m <sup>3</sup> .
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de balles de déchets de papiers, cartons, plastiques.  Le volume susceptible d'être présent étant de 500 m <sup>3</sup> .
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	80 tonnes maximum de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (principalement composés d'eau de javel)
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	DC	50 tonnes de mélanges d'hypochlorite de sodium à moins de 5 % (et classant le mélange en H400)

Rubrique	Désignation des Activités	Régime *	Description des installations
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t		
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	DC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cuve enterrée double enveloppe, avec détecteur de fuite, de fioul et de gasoil = 80 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Une cuve enterrée double enveloppe = 1,5 m<sup>3</sup> d'huile ;</li> </ul> <p>Quantité totale de 81,5 m<sup>3</sup> de produits pétroliers soit environ 75 tonnes.</p>
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	<p>Trois cuves aériennes de fioul = 40 m<sup>3</sup> (groupe électrogène)+ 1,5 m<sup>3</sup> (sprinkler) + 5 m<sup>3</sup>.(groupe électrogène)</p> <p>Quantité totale de 45,5 m<sup>3</sup> de fioul soit moins de 40 tonnes</p>
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p>1 centrale froid, 2 chambres froides et 1 dispositif de climatisation, la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation étant de 782 kg</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du</p>	DC	<p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 chaudières de 860 et 988 kW dans le garage – local technique</li> <li>- 1 chaudière de 209 kW pour les bureaux administratifs</li> <li>- Au niveau du local technique : 2 chaudières de 870 kW et 1 chaudière de 120 kW</li> <li>- Des groupes motopompe de :</li> </ul>

Rubrique	Désignation des Activités	Régime *	Description des installations
	b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		* 172 kW pour le rideau d'eau * 302 et 184 kW pour le sprinkler – Deux groupes électrogènes de 2 000 kW et 400 kW Soit une puissance thermique totale de 6,975 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Les ateliers de charge d'accumulateurs totalisent une puissance de 522 kW
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	NC	Volume annuel de carburant distribué = 224 m <sup>3</sup>
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	NC	Quelques m <sup>3</sup> au droit des machines de filmage
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	NC	11 tonnes maximum de composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

\* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

### **ARTICLE 1.3 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Le respect des dispositions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques auxquelles l'établissement est soumis sont applicables de plein droit dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

## **CHAPITRE 2 – MODALITE D'EXECUTION. VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2.2 – PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.3 – SANCTIONS**

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 et dans le récépissé de bénéfice de l'antériorité du 16 octobre 2013 restent en vigueur.

Si les prescriptions fixées par ces actes ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

#### **ARTICLE 2.4 – NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par Intérim et le maire de la commune de Carpiquet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Carpiquet,
- • Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie par Intérim,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.